

**Exemple 2 : Compagnie facturant une cession de droit d'exploitation d'un spectacle
(association soumise aux impôts commerciaux)**

ASSOCIATION « LES ANTILOPES »
10 rue du spectacle
17000 LA ROCHELLE
SIRET : 11122233300056
TVA : FR 13123456789

THÉÂTRE DE L'HÔTEL DE VILLE
20 boulevard du succès
13001 MARSEILLE

FACTURE N° 2021/0025
LE 05/01/2021

FACTURE EN EUROS

DATE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE HT	REMISE	TAUX TVA	MONTANT HT
04/01/21	Représentation du spectacle <i>La Savane</i>	4	1 136,89		5,5	4 547,56
04/01/21	Frais de déplacement/hébergement/repas	1	452,50		5,5	452,50
TOTAL MONTANT HT						5 000,06
TVA						275
TOTAL MONTANT TTC						5 275,06

NET À PAYER	5 275,06
--------------------	-----------------

CONDITIONS DE RÈGLEMENT :

Règlement par chèque

Date de règlement : à réception de la facture⁴

Escompte : paiement comptant

En cas de retard de paiement, taux des pénalités exigibles à compter du lendemain de la date de paiement mentionnée ci-dessus : 10 %⁵

Indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40€⁶

4. Possibilité également d'inscrire une date précise.

5. Selon l'article L. 441-6 c.commerce : « les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser (...) le taux d'intérêt des pénalités de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. ». Ce taux doit être égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (0,00 % au 16/03/2016) majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire (conditions générales de vente, contrat...) qui ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (0,79 % pour le premier semestre 2021).

⁶ Selon l'article D.441-5 du c. commerce : « Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à 40 euros. »